

DÉCISION DCC 98-099

du 11 décembre 1998

AHOUANDJINOU Stéphane
AHOKPE Toussaint

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Prise de décrets d'application de la loi n° 86-013 du 26 février 1986
3. Appréciation de la validité des statuts particuliers
4. Reclassement des agents permanents de l'État
5. Contrôle de légalité
6. Incompétence

L'opportunité de la prise des décrets d'application de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, l'appréciation de la validité des statuts particuliers et le reclassement des agents permanents de l'État relèvent du contrôle de légalité. Dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête conjointe du 08 juillet 1996 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 2405, par laquelle Messieurs Stéphane AHOUANDJINOU et Toussaint AHOKPE, greffiers admis à la retraite, demandent à la Haute Juridiction de se prononcer sur les cas de violation des dispositions des articles 7, 8, 9 et 117 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que, par Arrêté n° 0082/MTAS/DPE/CRAPE du 5 février 1982, pris en application des dispositions des articles 154 de l'Ordonnance n° 79-31 du 4 juin 1979 portant statut général des agents permanents de l'État et 20 du Décret n° 81-343 du 17 octobre 1981 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin, le ministre du Travail et des Affaires sociales d'alors les a reclassés à l'échelle 2 de la catégorie B dans la grille indiciaire 250 et 590 en qualité de greffiers auxiliaires ; qu'ils précisent qu'ils étaient régis auparavant par le Décret n° 110 PCM du 25 avril 1960 ;

Considérant que par Arrêté n° 1312/MTAS/DGPE/CRAPE 3 du 20 octobre 1988 pris en application des dispositions des Décrets n° 85-380 et 85-388 du 11 septembre 1985 portant respectivement statuts particuliers des corps des services judiciaires du Bénin et échelonnement indiciaire des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques, ils ont été reclassés à l'échelle 3 de la même catégorie dans la même grille indiciaire, tandis que les greffiers titulaires sont passés de l'échelle 1 de la catégorie B à l'échelle 1 de la même catégorie dans la grille indiciaire 300 à 825 au lieu de 280 à 725 ;

Considérant que les requérants estiment avoir été rétrogradés par ce deuxième reclassement et affirment que la décision du ministre du Travail et des Affaires sociales viole leurs droits de travailleurs garantis par les articles 7, 8, 9 et 117 de la Constitution et les soumet à une torture morale que proscriit l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les requérants soutiennent, par ailleurs, que le Décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire a modifié les dispositions de l'Ordonnance n° 79-31 du 4 juin 1979 en créant treize (13) échelles au lieu de quatorze (14) initialement prévues par ladite ordonnance ; que cette modification ne peut se faire que par une loi ;

Considérant enfin que les requérants reprochent à l'État de n'avoir pas pris des textes d'application de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État ; qu'ils demandent à la Cour de se prononcer sur la validité des statuts particuliers adoptés le 11 septembre 1985 par rapport à la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 et de les reclasser à l'échelle 2 de la catégorie B dans la grille indiciaire 280 à 725 ;

Considérant que l'article 7 de la Constitution intègre la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ratifiée par le Bénin, à la Constitution béninoise ;

Considérant que les articles 8 et 9 affirment l'inviolabilité de la personne humaine et prescrivent à l'État de la respecter et de la protéger, de même qu'il doit lui assurer un plein épanouissement dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle ; que les dispositions de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples garantissent également le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et interdisent toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Considérant que l'article 117 de la Constitution énonce, entre autres, que la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des actes censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et, en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;

Considérant que la violation des droits allégués par les requérants ne saurait s'analyser en une atteinte aux droits de la personne humaine au sens des articles ci-dessus invoqués ;

Considérant qu'il résulte du dossier, que les requérants contestent en réalité le reclassement effectué à leur profit par l'Arrêté n° 1312/MTAS/DGPE/CRAPE 3 du 20 octobre 1988, l'échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques, objet du Décret n° 85-388 du 11 septembre 1985, et dénoncent l'absence de la prise des décrets d'application de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État ;

Considérant que l'opportunité de la prise des décrets d'application de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, l'appréciation de la validité des statuts particuliers et le reclassement des agents permanents de l'État relèvent du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Stéphane AHOUCANDJINO et Toussaint AHOKPE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**